



MAISONS-LAFFITTE

CHARTE DE L'ARBRE

Guide des bonnes pratiques

- La réglementation en vigueur
- Prendre soin de ses arbres
- Recommandations pour une gestion durable

CHARTE DE L'ARBRE

“ Madame, Monsieur,

Savez-vous pourquoi les Parisiens fuient la capitale pour venir s'installer à Maisons-Laffitte ? La raison est simple : Maisons-Laffitte est **un poumon vert blotti** en marge de la forêt de Saint-Germain-en-Laye et offre à tous **un patrimoine arboré et une richesse exceptionnelle** que nous avons l'obligation de préserver.

Cette Charte met par écrit les règles que nous devons librement respecter à cette fin.

Bonne lecture !

Très cordialement,

Jacques MYARD,

Maire de Maisons-Laffitte

Membre honoraire du Parlement ”

“ La Ville de Maisons-Laffitte bénéficie d'**un cadre de vie arboré et verdoyant exceptionnel, envié, qu'il faut conserver absolument.**

Ce constat nous a amené à rédiger une Charte de l'Arbre. Guide de sensibilisation à la protection des arbres, elle a **une vocation pédagogique**. Elle vise à répondre aux questions environnementales et de développement durable ainsi qu'à la problématique de la biodiversité.

À travers cette Charte de l'Arbre, nous affirmons notre volonté de protéger, préserver et renouveler notre patrimoine. Malheureusement, notre ville doit sans cesse faire face aux Lois de construction de l'État, à une démographie grandissante, à l'appétit des spéculateurs et des promoteurs, mais aussi bien sûr, à l'augmentation de la pollution. Je tiens à remercier les nombreux acteurs locaux spécialisés, les services municipaux, les services de l'État et l'Architecte des Bâtiments de France qui ont été consultés. Ils nous ont formulé des propositions que nous avons retenues pour enrichir la Charte, dès lors qu'elles respectaient les réglementations en vigueur ainsi que le Plan Local d'Urbanisme.

Notre Charte de l'Arbre doit être applicable, compréhensible pour tous. Elle sera jointe aux autorisations d'urbanisme. Les promoteurs, aménageurs et maîtres d'œuvre devront s'engager à la respecter. Pour une efficacité maximale, chaque Mansonnien et Mansonnienne devra s'y référer. Sans porter atteinte au droit de propriété de chacun, notre Charte de l'Arbre permettra d'améliorer et de préserver l'environnement, de garder la spécificité de l'ensemble de la Ville, malgré les très nombreuses difficultés rencontrées.

Serge GODAERT,

Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement urbain ”

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

- 4. Maisons-Laffitte, ville verte
- 6. L'arbre en ville : quelques généralités
- 8. Objectifs de la Charte

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- 10. Le Plan Local d'Urbanisme de Maisons-Laffitte
- 13. Dans quels cas les coupes et abattages d'arbres sont-ils soumis à autorisation ?
- 15. Les règles de bon voisinage
- 17. Les Contrats d'Obligation Réelle Environnementale

PRENDRE SOIN DE SES ARBRES

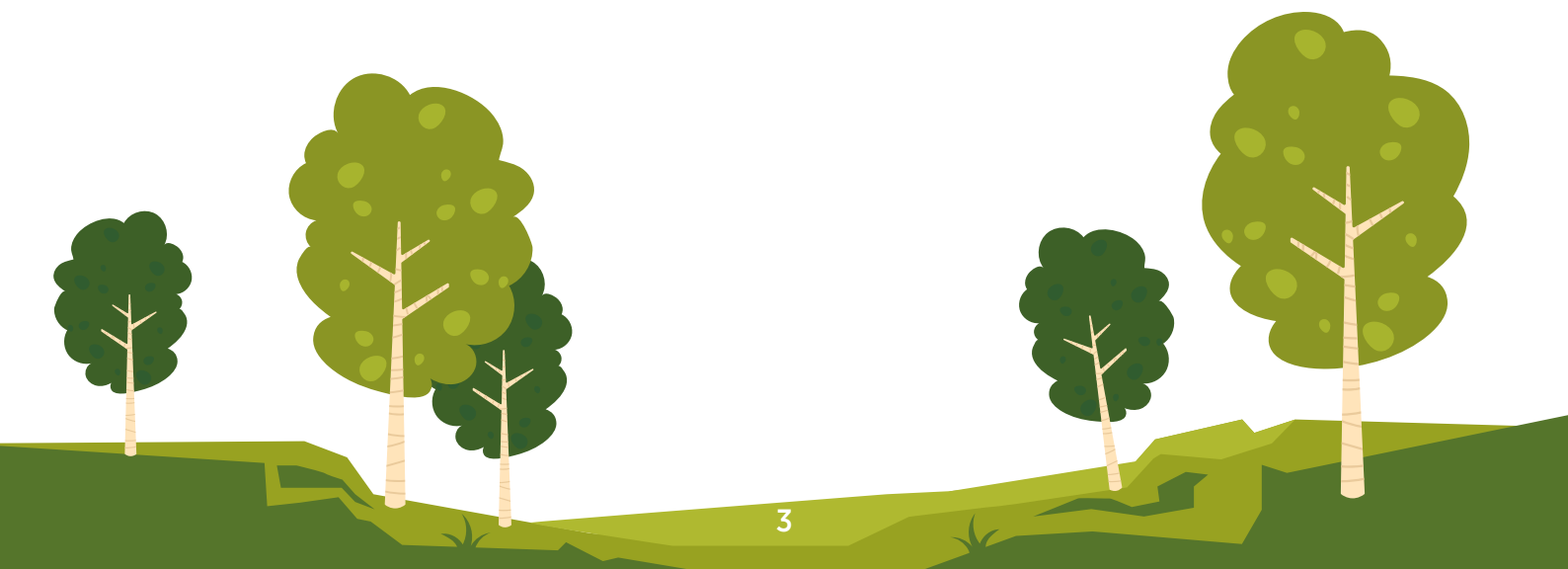
- 18. La plantation
- 20. La taille des arbres
- 21. Le suivi sanitaire

RECOMMANDATIONS POUR UNE GESTION DURABLE

- 22. Liste des principales essences d'arbres et d'arbustes
- 23. Les arbres et la construction
- 24. Protéger les arbres lors d'un chantier

ANNEXES

- 25. La richesse du patrimoine arboré de Maisons-Laffitte
- 26. Charte européenne de l'arbre d'agrément
- 27. Bibliographie, sitographie et témoignage





PRÉAMBULE

Maisons-Laffitte, ville verte

Avec plus de **416 hectares d'espaces verts** partagés entre le centre-ville, les berges de Seine, le Parc et le petit Parc, **les milieux naturels représentent deux tiers de la superficie de Maisons-Laffitte** et sont autant de réservoirs essentiels pour la biodiversité.

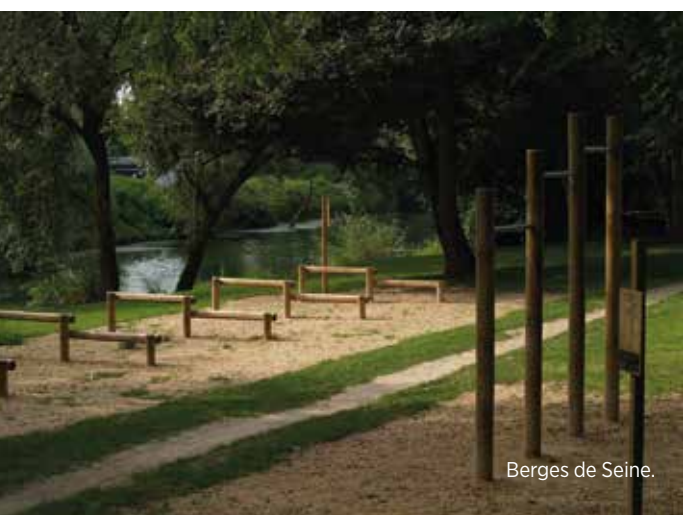
Fière de son patrimoine arboré, la ville compte **1 072 arbres d'alignement, 3 200 arbres dits isolés et plus de 20 000 arbres dans le Parc**, dont un platane remarquable place de l'Église Saint-Nicolas, un cèdre majestueux dans les jardins du Centre Aquatique et un orme magnifique dans les jardins de la mairie.

Maisons-Laffitte offre à ses habitants **67 000 m²** de « **Coulée Verte** » : véritable sanctuaire du développement de la biodiversité, elle constitue également une zone privilégiée pour les promeneurs, les pêcheurs et les sportifs.

En 2007, dans la continuité de la « Coulée Verte », des aménagements favorables aux zones naturelles et sauvages ont été réalisés ainsi que des jardins familiaux.



Cèdre au Centre Aquatique.



Berges de Seine.

Par ailleurs, en passant une convention avec la *Ligue pour la Protection des Oiseaux* (LPO), la Ville de Maisons-Laffitte a montré sa détermination à **développer des espaces naturels**, favorables au développement de la faune et la flore et à la création d'une importante biodiversité.



PRÉAMBULE

La Ville de Maisons-Laffitte, consciente des évolutions climatiques, s'engage depuis plusieurs années à **modifier l'aménagement de ses massifs**. Elle met l'accent sur l'utilisation de plantes pérennes, comme les vivaces, herbacées ou arbustes et porte une attention particulière sur le choix de ces végétaux en sélectionnant des variétés peu gourmandes en eau.

L'apiculture mansonnienne



Par ailleurs, la Municipalité met à la disposition des apiculteurs mansonniens un terrain pour y réaliser leur passion et installer des ruches : **la Ville compte à ce jour 6 apiculteurs**.

En soutenant ainsi l'apiculture, Maisons-Laffitte participe à la sauvegarde de la biodiversité et de l'écosystème naturel.

L'Union nationale de l'apiculture française a décerné à la Ville **le label APicité®** pour son engagement en faveur de la protection de l'abeille et de l'environnement.



Rue de la digue.

Le comité de labellisation a ainsi attribué « **1 abeille : démarche reconnue notamment pour la forte volonté politique de la Ville de conserver et de valoriser le patrimoine vert** » ; son « **engagement important dans la lutte contre le frelon asiatique** » et sa valorisation de l'apiculture locale.



Pour toute cette richesse arboricole,
ce guide de bonnes pratiques et de recommandations se justifie pleinement.



L'arbre en ville : quelques généralités

L'arbre est un être vivant dont la durée de vie peut atteindre facilement plusieurs centaines d'années suivant les variétés. Malheureusement, **l'espérance de vie de l'arbre en milieu urbain se trouve réduite d'environ un tiers par rapport à celle d'un arbre en milieu rural** du fait de son environnement quotidien ainsi que de l'activité humaine.

Pourtant, la présence de l'arbre en ville présente de nombreux avantages et recèle bien des fonctions essentielles à l'équilibre urbain.



L'arbre, un agent de lutte contre la pollution urbaine

L'apport des arbres

Les espaces boisés purifient l'air et produisent de l'oxygène (O_2). L'arbre contribue donc à diminuer le taux de dioxyde de carbone (CO_2) présent dans l'air ainsi que d'autres polluants comme l'ozone ou le dioxyde de soufre.

Les arbres rafraîchissent également l'air ambiant grâce au phénomène d'**évapotranspiration** : les arbres émettant de la vapeur d'eau dans l'atmosphère, ils modifient le degré d'humidité. Les arbres permettent donc de limiter les pics de chaleur dont la fréquence ne fait que croître en ville avec les effets du réchauffement climatique.

Une gestion écologique de l'eau urbaine

Ils **améliorent également la qualité du sol** en participant entre autres à un enrichissement de la matière organique du sol grâce à la litière de feuilles, aux fruits et aux fleurs fournis par les arbres. La qualité de l'eau est aussi préservée grâce à l'absorption par les racines de la pollution des eaux de surface.

L'arbre, support de biodiversité

Les arbres, en plus de représenter une richesse pour la biodiversité d'un écosystème en tant que végétal assurent également l'habitat (abri et protection) de plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes et petits animaux.

L'arbre au service du bien-être en ville

Une bonne santé physique et mentale

Les arbres contribuent à notre bonne santé physique en offrant des lieux propices à la tenue d'activités physiques ou de plein air comme la marche, la course à pied ou le vélo. Ces lieux, à l'abri du stress de la ville, permettent la détente, les échanges humains et le ressourcement favorisant ainsi l'équilibre psychique des individus résidant en ville.

Amélioration du confort de la sécurité routière

Sous bien des aspects, **l'arbre participe quotidiennement à notre confort en ville** : en diminuant la température ambiante et l'éblouissement causé par le soleil, en nous protégeant contre les intempéries ou encore en diminuant la vitesse du vent. Les arbres participent également à la **diminution de la pollution sonore**. On estime qu'un talus planté de végétaux sur une longueur de 30 mètres et une hauteur de 15 mètres réduit le bruit de 6 à 8 décibels, ce qui correspond à une sensation de diminution du bruit de 30 à 40%. Le bruissement des feuilles, ajouté au chant des oiseaux qui y nichent, contribuent également à masquer les bruits de la ville. En outre, les arbres peuvent **masquer les mauvaises odeurs** par la diffusion de leur propre parfum.



PRÉAMBULE

Par ailleurs, la présence d'arbres sur les abords des routes **renforce la sécurité routière** des automobilistes en réduisant l'éblouissement causé par le soleil et en améliorant la visibilité de la route. **La plantation d'arbres augmente également la sécurité des piétons** qui circulent sur les trottoirs séparés des voies réservées aux voitures par une rangée d'arbres. Enfin, les alignements d'arbres en entrée de ville incitent au **ralentissement des véhicules**.



Alignement d'arbres le long de l'avenue de Verdun.



Avenue de Saint-Germain.

Un élément essentiel du paysage urbain

L'arbre en ville constitue un élément architectural à part entière permettant d'articuler et de définir l'espace. La végétation peut servir de lien ou de transition entre les bâtiments ou d'élément unificateur donnant une cohérence au paysage urbain. Sa présence permet parfois d'isoler une zone en préservant son intimité et ainsi conserver le caractère privé d'une propriété par le biais d'écrans de haies ou de massifs boisés. En participant à la richesse des ambiances de la ville, les arbres, au même titre que les bâtiments, permettent l'identification des espaces qu'ils occupent.

Des bénéfices économiques non négligeables

Le paysage urbain et la qualité environnementale d'une ville sont avant tout évalués à partir de la richesse des espaces arborés. Le **patrimoine arboré** participe à l'image positive de la ville et de la place que cette dernière accorde à la « nature en ville ». Il participe activement au renforcement de l'attractivité économique d'un territoire.

La présence d'arbres sur le domaine public ou de parcs boisés et jardins publics, par **la plus-value financière** qu'elle engendre, accroît la valeur monétaire des biens immobiliers situés à proximité. Plus directement, la valeur économique des arbres en milieu urbain est considérable. La taille et la richesse des espaces arborés représentent les premiers paramètres d'évaluation du paysage urbain et de la qualité environnementale d'une ville.

De surcroît, par les nombreux emplois directs et indirects qu'elle crée, l'arboriculture est une filière économique importante. La transformation et la valorisation de la matière ligneuse¹, issues de l'entretien des arbres en ville, en combustible ou en compost, participent au développement local de la filière bois.

¹ Matière issue du bois.



Avenue Albine.



Objectifs de la Charte



Cèdre dans les jardins de l'hôtel de Ville.

Pourquoi une Charte de l'Arbre et à qui s'adresse-t-elle ?

La Charte de l'Arbre mansonniennne a été conçue comme **un guide afin d'accompagner les porteurs de projets et propriétaires privés et de les encourager à prendre en compte la protection des arbres**, sans aller à l'encontre de la propriété privée.

La Charte a une vocation pédagogique et de conseil. Son objectif est de sensibiliser les particuliers et les professionnels aux questions environnementales, de développement durable et de biodiversité et d'apporter un éclairage scientifique et technique.

Face à l'urgence climatique, la Ville de Maisons-Laffitte souhaite, à travers la présente Charte, affirmer sa volonté de protéger, préserver et renouveler son patrimoine. Ce document lui permet de formaliser des objectifs, tout en clarifiant ses engagements dans la durée.

Elle place **l'arbre au cœur de notre ville** et soutient la préoccupation constante de la Municipalité pour **la gestion de son patrimoine arboré, le bien-être et la sécurité de ses habitants**. Elus, services et habitants ont chacun leur rôle à jouer dans ce projet commun.

Comment utiliser la Charte ?

La Charte est divisée en 3 parties :

- **Un rappel de la réglementation en vigueur** qui rassemble les règles auxquelles les porteurs de projets doivent se conformer et auxquelles il n'est pas possible de déroger, issues notamment du Plan Local d'Urbanisme, du Règlement de voirie de Maisons-Laffitte, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement ou encore du Code Civil.
- **Des aides et astuces** pour prendre soin de ses végétaux, de leur plantation à l'entretien quotidien et tout au long de leur vie.
- **Les conseils et recommandations à suivre** pour des projets respectueux de la végétation existante et responsables en matière de développement durable et de maintien de la biodiversité.



La Charte a pour vocation de **s'inscrire dans le long terme**, de s'enrichir et de se renouveler afin de s'adapter à l'évolution des conditions de gestion (connaissances et maîtrises techniques, contraintes, etc.) et à la demande émanant de la population de jouir d'un cadre de vie associant harmonieusement la ville et la nature. Ce principe d'amélioration continue s'inscrit parfaitement dans une logique de gestion durable et qualitative du patrimoine mansonnienn.



PRÉAMBULE

Comment la Charte a-t-elle été élaborée ?

Jacques Myard, Maire de Maisons-Laffitte et Serge Godaert, Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement urbain, sont à l'initiative de la Charte de l'Arbre.

La Charte a été élaborée par les services de la Ville, en lien avec les élus, et plus particulièrement par les services de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain, du Cadre de Vie et des Espaces Verts.

Elle tient compte des avis et observations de nombreux experts.



La Charte de l'Arbre a été approuvée par le Conseil municipal en date du 13 mars 2023.



La Charte sera jointe aux autorisations d'urbanisme délivrées par la Ville de Maisons-Laffitte.



Le fonctionnement de la Charte repose sur l'engagement volontaire de chacun à respecter l'ensemble des principes d'actions qui y sont décrits.



Les différents opérateurs (promoteurs, aménageurs, maîtres d'œuvres) intervenant sur la commune devront s'engager à respecter la Charte.

Cette charte est un texte de recommandations et de préconisations que chacun se doit de respecter et de promouvoir.





LA RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de Maisons-Laffitte

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est le document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, **permet de traduire un projet global d'aménagement**, à travers des règles d'aménagement et d'utilisation des sols, fixées notamment dans son règlement.



Le règlement du PLU comporte des prescriptions relatives aux arbres et participe à leur protection.

À Maisons-Laffitte, le Plan Local d'Urbanisme prend en compte la place des espaces verts urbains et naturels.

Son règlement prévoit des mesures de conservation et de protection de l'existant et donne des orientations sur les projets d'aménagement.

Dans son article 5 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », le règlement du PLU s'attache à protéger les espaces naturels, verts et boisés et à limiter l'abattage des arbres.





LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Dans chacune des zones du règlement du PLU :

- **Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées** par des plantations équivalentes. Dans le Parc en particulier, les arbres à grand développement existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes : les arbres à planter seront également des essences à grand développement locales présentes dans l'environnement du Parc (chênes à privilégier ou essences équivalentes).

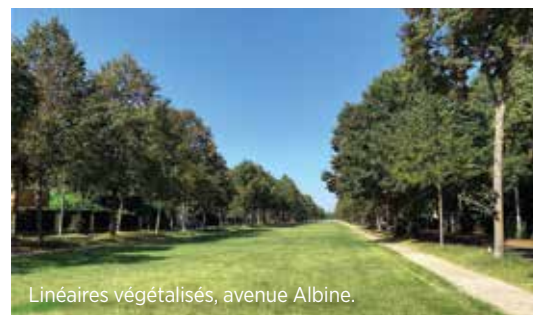
Tout arbre planté ou replanté qui n'aurait pas survécu doit être remplacé dans les mêmes conditions décrites ci-dessus. L'implantation de constructions à proximité immédiate d'arbres à grand développement doit être évitée au maximum afin de limiter l'impact sur le système racinaire de l'arbre.

- **Les surfaces libres de toute construction** ainsi que les aires de stationnement doivent être plantés.
- **Les espaces libres réservés pour le stationnement** doivent impérativement être traités en revêtements perméables.
- Il est systématiquement imposé **une superficie minimale d'espaces verts à maintenir**.

Les dispositions communes à toutes les zones du règlement du PLU définissent également, au niveau de son article 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.421-4 du Code de l'urbanisme et identifiés au zonage : le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont notamment soumis à déclaration préalable.

Les linéaires végétalisés à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et identifiés au zonage : les alignements d'arbres doivent être conservés. Toutefois, dans le cas de travaux d'intérêt général, ces alignements peuvent être provisoirement supprimés, sous réserve de la revégétalisation des espaces publics après travaux dans la limite des possibilités techniques.



Linéaires végétalisés, avenue Albine.

Les espaces boisés du Parc nécessaires au maintien des continuités écologiques linéaires ou en pas japonais, à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et identifiés au zonage : les espaces boisés du Parc doivent être maintenus en pleine terre. Tout abattage d'arbre sur ces espaces devra systématiquement être compensé, sauf en cas de mauvais état phytosanitaire ou de dégradation due à des événements climatiques. Seule la construction d'installations légères de moins de 10m² y est autorisée.



La « Coulée Verte » et les berges de Seine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et identifiés au zonage : la « Coulée Verte » et les berges de Seine doivent être impérativement maintenues en pleine terre. Seuls y sont autorisés les installations légères de loisirs sur la « Coulée Verte », ainsi que les aménagements paysagers compatibles avec le caractère naturel de la zone. Tout abattage d'arbres sur ces espaces devra systématiquement être compensé, sauf en cas de mauvais état phytosanitaire ou de dégradation due à des événements climatiques.



LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR



Passage du Petit Havre.

La commune de Maisons-Laffitte offre plusieurs possibilités de promenade sur différents types de voies : sentes, chemins pédestres ou voies mixtes à partager avec les véhicules.

Ces itinéraires interviennent soit au cœur du tissu urbain dense (sente Masson, passage du Petit Havre) et constituent alors des « raccourcis piétons », soit le long des espaces naturels du territoire, soit au cœur des espaces forts d'un patrimoine bâti remarquable, comme le Parc.

Les berges de Seine constituent un espace de promenade et de repos prisé des habitants et des personnes de passage.

Afin de répondre aux enjeux de protection de l'environnement et de la biodiversité, les **lois Grenelle 1 et 2** prévoient l'élaboration d'une **Trame Verte et Bleue**. La Trame Verte et Bleue constitue un outil d'aménagement du territoire visant à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer et donc d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de perdurer.



Forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Dans la liste des servitudes d'utilité publique, qui affectent l'utilisation des sols, on retrouve également :

- **Les servitudes relatives à la protection des bois et forêts** soumis au régime forestier (A1) instituées en application des articles L.151-1 à L. 151-6, L.342-2, R.151-1, R.151-3 à R.151-5 du code forestier (ancien) : le massif boisé concerné est la Forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.
- **Les servitudes de protection des Sites et des Monuments Naturels** (AC2) instituées au titre des articles législatifs et réglementaires du titre IV du livre III du code de l'environnement :

Sites classés :

- Ensemble formé par les sites hippiques (Classé le 21 décembre 1994),
- Voies et réserves du Parc (Classé le 6 octobre 1989),

Sites inscrits :

- Cèdre , 1 avenue du Général Leclerc (Inscrit le 16 septembre 1942),
- Île de la Commune, Île Laborde et rive gauche de la Seine (Inscrit le 27 avril 1942) ; le site s'étend au surplus sur le territoire du Mesnil-le-Roi,
- Ensemble formé par le Grand Parc (inscrit le 1^{er} août 2001).



Dans quels cas les coupes et abattages d'arbres sont-ils soumis à autorisation ?

La loi protège les arbres contre les coupes et abattages et soumet ces actions à autorisation dans des cas bien précis.

Une autorisation préalable d'abattage d'arbre est nécessaire :

Article R.421-17 du code de l'urbanisme :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

[...]

d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ».



- **Si l'arbre est situé dans un espace boisé du Parc**, un linéaire végétalisé, dans le périmètre de la « Coulée Verte » et des berges de Seine, conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- **Si l'arbre est situé dans un espace boisé classé**. Ce classement peut s'appliquer aux coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (article L113-1 du code de l'urbanisme).

- **Dans le cas d'allées d'arbres et alignements d'arbres** qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique (article L.350-3 du Code de l'environnement). En effet, ils constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

En effet, le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre sa conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, l'abattage de ces arbres est possible mais subordonné **au dépôt d'une déclaration préalable**. Ces opérations peuvent également être autorisées lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.





LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend alors l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre.

Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'État dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'État dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger proche et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.



- **Lorsqu'un arbre est inscrit ou classé au titre des monuments historiques** dans le cadre de l'article L.621-25 du code du patrimoine,

- **Lorsqu'un arbre est situé dans les abords d'un monument historique** (articles L621-30 et L621-31 du Code du patrimoine), classé ou inscrit, visible de ce dernier ou en même temps que lui, il ne peut être abattu sans autorisation (avis conforme) de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France).

Le périmètre de 500 mètres peut être revu, dans le cadre d'un Périmètre de Protection Modifié (P.P.M.), afin de limiter la protection aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui font partie de l'environnement du monument.

Enfin, tout propriétaire de forêt, placée sous le régime spécial déterminé par l'article 312-9 du Code forestier, doit demander une autorisation avant de couper ou d'abattre des arbres. La seule exception est la coupe pour l'usage domestique et rural du propriétaire.

En résumé

- **Abords d'un monument historique** : la servitude de protection des abords s'applique, sauf dispositions particulières, dans un rayon de 500 mètres autour du monument. Toute coupe ou abattage susceptible de modifier les abords doit recevoir un avis conforme de l'ABF.
- **Sites classés** : il y a obligation d'obtenir une autorisation pour toute modification de l'aspect ou de l'état d'un site classé. L'autorité compétente est le ministre chargé des sites.
- **Sites inscrits** : il y a obligation d'effectuer une déclaration préalable pour toute coupe ou abattage. Si cette demande est liée à un permis de construire, celui-ci tient lieu de déclaration.
- **Espaces boisés du Parc** : il y a obligation d'effectuer une déclaration préalable.
- **Espaces boisés classés** : il y a obligation d'effectuer une déclaration préalable.

Dans les autres secteurs de la commune, une demande d'autorisation devra obligatoirement être déposée auprès de la Mairie. En cas de décision favorable de la Ville suite à une demande d'abattage d'arbres, un affichage sur le terrain devra être réalisé au moins 14 jours avant l'abattage, permettant au public de connaître les motifs de l'abattage, la justification de la décision et le projet de plantation pour remplacer le(s) arbre(s).



Les règles de bon voisinage

Le code civil apporte des précisions quant à la responsabilité des propriétaires de végétaux en limites de propriété et l'entretien de ces derniers.

Code civil – article 668

Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté. Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite. La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Code civil – article 670

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Code civil – article 671

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.





LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Code civil – article 672

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille* ou prescription trentenaire**.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

**Si l'arbre en question a été implanté sur un terrain qui vient d'être divisé. Dans ce contexte, l'arbre bénéficie de la servitude dite « destination du père de famille ».*

***Le délai de prescription trentenaire court à partir de la date à laquelle l'arbre dépasse la hauteur de 2 mètres pour les arbres plantés à plus de 50 cm de la ligne séparative. Tout arbre de plus de 2 mètres est donc considéré comme trentenaire aux yeux de la loi dans ce cas. Or, au-delà d'un délai de 30 ans à partir de la plantation, il n'est plus possible d'obliger vos voisins à abattre leur arbre, et ce, même s'il se trouve en limite de propriété : votre voisin pourra faire valoir la prescription trentenaire de l'arbre du code civil.*

Cas particulier de l'Île-de-France

Un usage spécial a été institué dans la région parisienne où l'espace se fait rare face à la densification. Aussi, à Paris et en région parisienne (zones urbaines et non en zones rurales), il n'y a pas de distance à respecter pour les plantations.



Code civil – article 673

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

Quoiqu'il en soit et afin de maintenir de bonnes relations de voisinage, il est conseillé de prévenir le voisin de toute opération touchant aux arbres situés en limite séparative ou à proximité immédiate.

De plus, les propriétaires riverains du domaine public devront veiller à élaguer les branches et racines qui avancent sur le domaine public afin de sauvegarder la visibilité et la sécurité.





Les Contrats d'Obligation Réelle Environnementale

Des Contrats d'Obligation Réelle Environnementale existent et permettent aux propriétaires de grever leurs biens d'une obligation de protéger sa biodiversité, selon la Loi n°2016-1087 du 08/08/2016 et l'article 132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Ces obligations peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. La durée prévue au contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code.

[...] ».

À cette fin, la Ville examine les demandes des propriétaires qui le souhaitent.



PRENDRE SOIN DE SES ARBRES

La plantation

La plantation place l'arbre dans son environnement définitif. Il est donc important de bien choisir son emplacement en respectant les critères suivants :

Critères d'adaptation

Veiller aux critères d'adaptation (au sol, au climat local, à l'environnement proche, aux dimensions de l'arbre adulte par rapport à l'habitation, au paysage local).

Critères esthétiques

Feuillage caduc ou persistant, veiller à la coloration des feuillages et des fruits, au parfum et à la forme de l'arbre (port fastigié, port étalé). Afin de limiter les opérations de taille, l'arbre doit être bien choisi avec un axe dans le prolongement du tronc formant une flèche et une bonne répartition des branches le long du tronc.

Le choix de l'arbre

Le choix de l'essence de l'arbre est fondamental. S'il n'est pas adapté au site, l'arbre pourra provoquer des désagréments (ombrage trop important des façades des bâtiments, fruits salissants, soulèvement de la chaussée) et nécessitera des interventions pouvant nuire à son intégrité. Pour choisir des essences d'arbre potentielles, il est possible d'appliquer la méthode « **VECUS** », appliquée par la Ville :



- **Volume disponible** pour le houppier et les racines de l'arbre : il doit disposer d'une surface suffisante pour son développement aérien et souterrain à l'âge adulte. En cas de proximité avec un bâti ou avec des canalisations, l'aménagement et l'entretien doivent être adaptés (et donc intégrés au coût global dès la conception du projet).

- **Esthétique adaptée** aux effets recherchés et à l'ambiance du site : des ports étalé, pleureur, conique ou encore fastigié, des feuillages chatoyants à l'automne, des fleurs précoces ou discrètes, des fruits comestibles ...

- **Climat local ainsi que le microclimat du site** : à partir d'un diagnostic initial, le choix de l'arbre devra se porter sur des essences locales, adaptées aux conditions climatiques et nécessitant moins d'entretien.



PRENDRE SOIN DE SES ARBRES

- **Usage et contraintes des lieux** : chaque essence ayant ses particularités, suivant l'implantation de l'arbre, elle peut représenter des qualités ou des défauts. Par exemple, une essence ayant un ombrage important est appréciable sur un parking ou le long d'un chemin piéton mais ne le sera pas devant les fenêtres d'un immeuble.

- **Sol du site** : les essences choisies doivent répondre aux conditions du sol établies lors du diagnostic préalable. De façon générale, l'humidité présente dans le sol (de façon naturelle ou artificielle) est également un critère déterminant dans le choix de l'essence.

Choisir les bons arbres : suivant l'espace consacré au développement de l'arbre, il est judicieux de le choisir en fonction de cet espace, cela évitera de pratiquer dans les années futures un élagage parfois drastique.

Pourquoi choisir des essences locales ?

- Elles n'ont **pas besoin de soin spécifique**, d'arrosage ou d'engrais. Elles représentent donc moins d'entretien et de dépenses.
- Elles **répondent aux besoins de la faune locale** en termes de nourriture et d'habitat.
- Les essences locales ont de plus en plus tendance à disparaître au profit d'essences exotiques souvent inadaptées au milieu. Cultiver des essences locales permet de **maintenir un réservoir génétique de semences locales**.



Il est déconseillé de planter trop profondément ce qui est préjudiciable au développement de l'arbre. Il faut donc veiller à ce que le collet ne soit pas enterré à la plantation.

La mise en place de plantes « couvre sol » au pied de l'arbre et/ou d'un paillage à base de broyat de bois est une technique qui lui est favorable. Elle élimine le développement de plantes spontanées tout en favorisant l'activité biologique du sol.

Le choix de la taille de l'arbre

Afin d'optimiser au mieux la reprise d'un arbre après sa plantation, le choix de sa taille est impératif. Les tailles idéales pour favoriser une bonne implantation de l'arbre sont 14/16, 16/18. Ces chiffres (en cm) correspondent à la circonférence du tronc de l'arbre à un mètre du sol, pour les arbres dits de haute tige. Plus la taille est élevée, plus la reprise sera difficile.

Le tuteurage

Il est indispensable pour la bonne formation de l'arbre et lui assure également une bonne résistance aux vents et facilite son enracinement. Les tuteurs sont destinés aux arbres plantés en motte ou en racines nues. En effet, tant que le système racinaire ne s'est pas développé, l'arbre nouvellement planté ne possède pas de système d'ancrage pour résister au vent dans le houppier. La mise en place de tuteurs est la méthode la plus souvent utilisée pour y remédier. Cependant l'usage de tuteurs peut être néfaste pour l'arbre si le tuteurage est mal réalisé et mal entretenu.

L'arrosage

L'arrosage est primordial lors de la plantation d'un arbre et doit être suivi durant les deux premières années de plantation à raison d'un arrosage tous les 15 jours du mois de mars au mois d'octobre. Il faut compter entre 50 et 100 litres par apport d'eau suivant l'arbre planté.

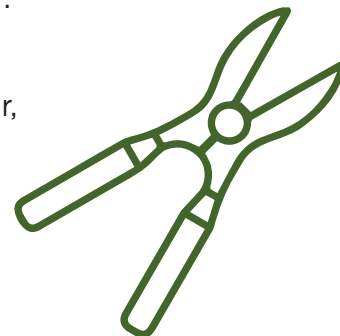


La taille des arbres

Dès le mois de novembre, les végétaux rentrent en période végétative, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de montée de sève. C'est donc la période idéale pour pratiquer la taille. Cependant, elle ne doit pas être effectuée lors d'épisodes neigeux ou de gel.

Les outils utilisés pour pratiquer une taille doivent être adaptés au travail à réaliser :

- **Le sécateur** : diamètre de branche inférieur à 2 cm,
- **Le sécateur de force** : diamètre de branche inférieur à 4 cm,
- **L'échenilloir** : il est utilisé pour couper des branches de faible diamètre en hauteur,
- **La scie d'élagueur** : diamètre de branche supérieur à 4 cm,
- **La tronçonneuse** : elle est utilisée sur des branches de gros diamètre.



La Ville pratique différentes tailles sur les arbres du patrimoine communal.



Taille en tête de chat sur les arbres de l'avenue Longueil.

La taille en tête de chat

La taille en tête de chat est une ancienne technique d'élagage qui consiste à contenir fortement le développement de l'arbre. Également appelée taille en « tête de saule » ou « marotte », cette taille se pratique sur le long terme et sur certaines essences d'arbres seulement (Platane, Tilleul, Charme, Saule, Erable). La « tête de chat » est une excroissance à l'extrémité d'une branche. Elle est obtenue par la taille répétée des rejets au même endroit. Les cicatrices fusionnent entre elles et gonflent au fil des années, formant ainsi cette masse particulière.

La taille en rideau

La taille en rideau est une taille dite géométrique de type parallélépipède. Son principe : une taille architecturée dite en rideau ou en marquise selon les professionnels. La taille en rideau est une taille douce pour une meilleure intégration du végétal dans l'environnement. On trouve la taille en rideau d'arbres sur les routes des grandes villes et proche de lieux fréquentés comme les châteaux.



Alignement d'arbres le long de l'avenue de Verdun.

La taille de cohabitation

La taille de cohabitation vise à maintenir le développement de l'arbre dans son environnement. Il s'agit alors de le tailler, en retirant un minimum de branches et réduire légèrement celles qui se dirigent trop vers les contraintes environnantes. L'arbre conserve alors sa forme et son architecture. Le plus souvent, une taille sanitaire est réalisée en même temps.

La taille d'entretien

La taille d'entretien a pour but de maintenir la forme établie à l'issue d'une taille de formation en préservant la santé et la solidité de l'arbre. Chaque forme, semi-libre, en tête de chat ou architecturée nécessite une taille d'entretien appropriée.



PRENDRE SOIN DE SES ARBRES

Principales opérations de taille de formation

- **Dégagement de la flèche** : suppression des branches entrant en concurrence avec la flèche,
- **Défourchage** : sélection d'un axe de suppression des autres brins d'une fourche,
- **Suppression d'un bourgeon opposé** : suppression préventive d'une fourche accidentelle.

Le suivi sanitaire

Santé de l'arbre

Un arbre bien planté dans un milieu adapté va **développer une résistance** aux différents agents agresseurs. Généralement, il n'y a pas lieu de mettre en place de traitement. Si nécessaire, il est préférable de privilégier les techniques respectueuses de l'environnement en évitant le recours aux insecticides chimiques destructeurs d'insectes, interdits par la loi 2014-110 du 06/02/2014 dite LABBE. La PBI (Protection Biologique Intégrée) constitue une alternative qui consiste à lutter contre les ravageurs par d'autres organismes vivants auxiliaires ou par des dispositifs de piégeage.

Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Les blessures au tronc ne cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers de pourritures qui déprécient la résistance de l'arbre.



Un arbre est considéré comme perdu si :

- La moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée
- Les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur les vieux bois (conifères par exemple).
- La flèche d'un conifère est cassée.

À Maisons-Laffitte



Afin de maintenir en bonne santé son patrimoine arboré, la Ville de Maisons-Laffitte a instauré **une politique d'élagage**. Les arbres d'alignement sont élagués tous les 1 à 2 ans suivant les avenues et les arbres isolés contrôlés tous les 3 ans. Ces travaux d'élagage sont réalisés par une entreprise qualifiée, sélectionnée par la Ville après consultation.

Des diagnostics phytosanitaires réalisés par un cabinet d'experts mandaté par la Ville sont faits suivant la nécessité. Au vu des comptes rendus de ces analyses, l'abattage des arbres considérés comme dangereux et représentant un péril est effectué **après information des Mansonniens**.



RECOMMANDATIONS POUR UNE GESTION DURABLE

Liste des principales essences d'arbres et d'arbustes

Le couvert végétal mansonmien se caractérise par la présence de nombreuses variétés classées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous. Celles-ci sont à privilégier dans le cadre d'un projet de plantation, qu'il soit public ou privé.



ARBUSTES

Charmille
Cornouiller sanguin
Deutzia
Forsythia
Fusain d'Europe
Groseiller fleur
Houx
Noisetier
Osmanthe
Prunellier
Prunus du Portugal
Rosier
Spirée
Viburnum
Viorne lantane
Viorne obier



ARBRES

Alisier blanc (3-8 m)
Aubépine (2-4 m)
Aulne (10 m)
Bouleau verruqueux (20 m)
Cèdre de l'Atlas (20 m)
Cèdre du Liban (20 m)
Charme (20 m)
Chêne pédonculé (30 m)
Chêne pubescent (7-15 m)
Chêne sessile (35 m)
Érable champêtre (15 m)
Frêne commun (25-30 m)
Hêtre (40 m)
Merisier (25 m)
Platane (20 m)
Sorbier des oiseleurs (5-15 m)
Tilleul à grandes feuilles (30 m)
Tilleul à petites feuilles (30 m)



Les arbres et la construction

Dans le cadre de l'élaboration d'un projet de construction, qu'il s'agisse d'une simple extension, de la construction d'une maison individuelle ou d'un ensemble immobilier de logements collectifs, **la réflexion sur le volet paysager doit être menée en amont**, au moment de l'élaboration du projet ou du permis de construire.

Recommandations à appliquer



- Les sujets venant en remplacement des arbres de haute tige abattus à l'occasion du projet, **devront être de haute tige également à la plantation** : la circonférence du tronc doit mesurer au minimum 15/20 cm à 1m30 du sol.



- Toute construction nouvelle devra **respecter une marge minimale de recul de 5 m** par rapport au collet des arbres à grand développement.



- L'imperméabilisation des sols (béton, ciment, pavage...) **est interdite** à proximité des arbres, dans un rayon de 3 m autour du tronc, afin d'éviter l'asphyxie ou la dégradation des racines, de préserver la perméabilité des sols et ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales.



- Les arbres présents sur le terrain devront **être conservés au maximum**. Une étude phytosanitaire devra être réalisée dans le cas où certains arbres sont susceptibles d'être abattus.



- Les élagages et abattages devront être effectués uniquement par des entreprises de qualité, ayant pris des engagements de **bonnes pratiques** (labels, agréments, homologation ou chartes).



- Dans le cas de la réalisation d'immeuble, un retrait de l'immeuble par rapport à la rue de 3 ou 4 m minimum, en fonction de la zone du PLU dans laquelle le projet se situe, doit être appliqué afin d'**aménager une zone de verdure**.



- Les espaces situés entre les immeubles et les alignements de rue doivent être **végétalisés au maximum**, suivant les quotas du PLU.





Protéger les arbres lors d'un chantier

Lors d'un chantier, **des dommages irréversibles peuvent être causés** aux arbres situés à proximité. Un chantier se déroulant dans l'entourage d'un arbre nécessite **la mise en place de mesures particulières** afin de le protéger. Pour rappel, le système racinaire est plus étendu que le houppier, partie visible de l'arbre.

Toute altération d'une partie de l'arbre affecte l'ensemble de l'organisme, à plus ou moins long terme. Les parties vitales de l'arbre où circulent les sèves se trouvent juste sous l'écorce. Une blessure, même superficielle, sur les tiges ou les racines peut avoir de graves conséquences sur l'état sanitaire de l'arbre (développement de maladies et champignons).

10 conseils de protection pendant un chantier

- 1 Prévoir un périmètre de protection de l'arbre de 2 mètres en dehors du diamètre du houppier de l'arbre.
- 2 Éviter toute coupe ou élagage drastique. Si des branches sont gênantes ou jugées dangereuses, il conviendra d'effectuer une taille préventive réalisée par un spécialiste.
- 3 Préserver l'arbre des poussières, fumées et fortes températures émanant des produits toxiques volatils.
- 4 Prendre les mesures adéquates pour éviter toute pollution du sol par des matériaux ou produits nocifs.
- 5 Interdire toute circulation au pied des arbres.
- 6 Ne pas modifier la structure et la nature du sol (sans avis d'un spécialiste).
- 7 Éviter les coups sur le tronc et l'arrachage des branches.
- 8 Proscrire tout dépôt de matériaux, même provisoire sur le périmètre des racines.
- 9 Interdire la coupe des racines.
- 10 Ne pas modifier les conditions hydriques du sol.





ANNEXES

La richesse du patrimoine arboré de Maisons-Laffitte

Les actions de la Ville en faveur de son patrimoine arboré

- Des contrôles phytosanitaires sont réalisés régulièrement par la Ville, en ciblant en priorité les arbres présentant des signes d'affaiblissement ou de maladies, en règle générale les sujets des cours d'écoles, des crèches et des avenues.
- Des abattages d'arbres sont réalisés par sécurité lorsque les sujets sont morts ou déclarés dangereux par l'analyse phytosanitaire.
- La Ville procède à la mise en terre de plantes annuelles et bisannuelles deux fois par an.
- Des élagages sont pratiqués régulièrement : tous les ans pour les arbres taillés « en rideau », tous les 2 ans pour l'avenue Longueil, et tous les trois ans et plus sur les arbres en port libre.

Un Plan Local d'Urbanisme qui protège son patrimoine végétal

- **À travers le règlement du PLU**, dans son article 5 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », présent dans chacune des zones du règlement du PLU, qui s'attache à protéger les espaces naturels, verts et boisés et à limiter l'abattage des arbres, notamment à travers une règle simple : les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les Espaces Boisés Classés (EBC), les linéaires végétalisés, les Espaces boisés du Parc nécessaires au maintien des continuités écologiques linéaires ou en pas japonais, la « Coulée Verte » et les berges de Seine, à travers **l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4**.
- **À travers les servitudes d'utilité publique**, relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier, à la protection des Sites et des Monuments Naturels (Sites classés : ensemble formé par les sites hippiques et Voies et réserves du Parc et Sites inscrits : Ensemble formé par le Grand-Parc, Cèdre au 1 avenue du Général Leclerc, Île de la Commune, Île Laborde et rive gauche de la Seine).
- À travers les **périmètres de protection autour des monuments historiques**, les éléments de patrimoine bâti à protéger de rang 1 ou 2, etc.

Les obligations de l'Association Syndicale du Parc

- Des réserves boisées existent dans tout le Grand Parc de Maisons-Laffitte. Une servitude du Cahier des Charges du Parc signé de Jacques Laffitte en 1834, contraint l'ASP à maintenir en l'état ses réserves boisées.
- L'entretien des arbres d'alignement le long des voies et allées du Parc incombe également à l'ASP.

Pour rappel, la Ville, soumise aux lois de densification – bétonnage – loi Duflot, loi Elan, n'a de cesse d'utiliser tous les moyens juridiques à sa disposition pour préserver son caractère résidentiel et paysager.



Charte européenne de l'arbre d'agrément

Préambule

La présente Charte a pour objet de régir les principaux rapports entre l'Homme et l'Arbre d'agrément. Elle a été rédigée à l'occasion du 2^e Congrès Européen d'Arboriculture tenu à Versailles le 29 septembre 1995 et signée alors par les représentants de l'*International Society of Arboriculture* présents (France, Italie, Espagne, Allemagne-Autriche, Danemark, Angleterre et Irlande, Norvège).

Article 1

L'arbre est un être vivant : il naît, s'épanouit et meurt. Cependant son existence n'est pas à la mesure de l'échelle humaine et peut s'étendre sur plusieurs siècles.

Article 2

L'arbre d'agrément, planté et entretenu dans les aménagements urbains, parcs et jardins, en accompagnement des voies ou du bâti, joue un rôle essentiel dans l'équilibre écologique de la plupart de nos lieux de vie. Il y apporte du bien-être et les embellit. Par ses rôles et son histoire, il se distingue des arbres forestiers, agricoles ou fruitiers, plantés et entretenus à des fins essentiellement utilitaires. Parfois cependant, l'arbre d'agrément, héritier de ces derniers, est aussi le survivant d'usages passés et à ce titre participe à la mémoire du territoire.

Article 3

Les arbres d'agrément, porteurs d'histoires et de symboles, sont les témoins de l'évolution des sociétés humaines. Ils constituent un patrimoine vivant que nous avons reçu, que nous devons maintenir et embellir pour le transmettre. La pérennité de tels patrimoines, tenant compte de la diversité des situations d'ordre écologique ou culturel, ne peut être garantie que par l'élaboration de programmes complets comprenant :

- L'information de la population, le développement de la recherche et toutes les actions de conception, de gestion, d'entretien et d'enrichissement de ces plantations dans un souci constant de qualité.
- Les édiles qui sont les garants de cette pérennité et de la transmission de ce patrimoine doivent encourager l'élaboration de tels programmes à long terme et veiller à leur mise en œuvre.

Article 4

La connaissance scientifique de l'arbre commence à se développer mais demeure embryonnaire. Les progrès de la science en ce domaine nécessitent des moyens techniques, financiers et humains qui doivent être pris en compte par des institutions publiques ou privées, soutenues par les communautés nationales, européennes et internationales.

Article 5

L'arbre d'agrément est soumis à des contraintes spécifiques qui impliquent de lui prodiguer des soins particuliers afin de le maintenir dans un état satisfaisant et d'assurer la sécurité des usagers.

L'organisation et la réalisation de ces travaux sont porteurs d'une activité économique créatrice d'emplois et de richesses qu'il y a lieu de soutenir.

Article 6

Les compétences requises pour une gestion dynamique d'un tel patrimoine demandent des formations spécifiques à tous les niveaux de la conception, de la décision et de l'intervention. L'harmonisation de ces informations doit être réalisée au sein de la Communauté Européenne en tenant compte des singularités culturelles.

Article 7

La conduite des arbres relève des pratiques de l'arboriculture ornementale.

Une même volonté d'échange et de coopération doit animer les praticiens afin de faire progresser les méthodes et techniques pour atteindre un même niveau de compétence dans tous les pays de la Communauté Européenne.

Article 8

L'information du public doit être soutenue par un constant souci d'éducation aussi bien de l'enfant à l'école que de l'adulte et de la famille en tous lieux.

Cette sensibilisation doit permettre aux citoyens de découvrir les arbres et de s'impliquer dans la préservation de ce patrimoine.



Bibliographie, sitographie

<http://www.trameverteetbleue.fr>

<https://www.ecologie.gouv.fr>

<https://ofb.gouv.fr>

https://ileau.ca/sites/default/files/upload/roles_arbre_en_ville_cerfo.pdf

<http://www.aurav.org/documents/PUBLI%20ARBRE%20EN%20VILLE.pdf?66B87FF432-489>

Témoignage

“ J’ai pris connaissance de la Charte de l’Arbre de votre ville.
C’est un magnifique travail que notre association soutient totalement.
Bravo et merci ... pour les arbres.

Georges FETERMAN,

Président de l’association A.R.B.R.E.S.

”





MAISONS-LAFFITTE

CHARTE DE L'ARBRE

Document réalisé avec le concours de nombreux acteurs locaux spécialisés,
des services municipaux, des services de l'État et de l'Architecte des Bâtiments de France.